

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc entre le 1^{er} juin 1953 et le 31 décembre 1956, qui ne sont pas

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 135, 185 et In-8° 24.

Sénat : 143, 157 et 160 (1958-1959).

indemnisées ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du Code susmentionné.

Art. 2 et 3.

. Conformes

Art. 4.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises au titre d'une période antérieure à la promulgation de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1959.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.